



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2026-03-47

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 98,
entre les PR 6+500 et 6+700 et sur l'espace partagé, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. SICARD, en date du 02 mars 2026 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANS-2026-3-85 en date du 13 mars 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement des armoires électriques, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+500 et 6+700 et l'espace partagé ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 07 avril 2026, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 17 avril 2026 à 16 h 30, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+500 et 6+700, et sur l'espace partagé, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES selon le besoin du chantier :

- sur une voie unique :

- par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, sur une longueur maximale de 100 m ;

ou

- par sens alterné réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 100 m ;

ou

- maintenue à une voie par sens, de largeur légèrement réduite du côté droit, sur une longueur maximale de 50 m de 16 h 30 à 9 h 30.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) Sur l'Espace Partagé

- a) **Piétons** : la circulation des piétons devra être maintenue et sécurisée.
- b) **Cycles** : la circulation des cycles pourra être renvoyée sur la voie « tous véhicules ».

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restante disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler (2,80 m).

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO TP, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>); et ampliation sera adressée

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO TP – Le pont d'avril, chemin de l'abadie, 06150 CANNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : imen.oueslatie@eurotp.fr, samira.oueslati@eurotp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / M. SICARD – 8 avenue des diables bleu, 06000 NICE ; e-mail : olivier-externe.sicard@enedis.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 24 MARS 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND